

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la mise en place et la sécurité des chapiteaux pour les festivités d'été nécessitent qu'aucun véhicule ne soit stationné sur la place Saint Rémy ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la mise en place de chapiteaux et d'assurer la sécurité des structures, le stationnement sur la place Saint-Rémy est interdit et considéré comme gênant :

- **Du mardi 2 juillet 2024 au dimanche 21 juillet 2024 inclus.**

Article 2 : Une signalisation « stationnement gênant » et des rubans de balise seront mis en place pour l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Gendarmerie de Rosheim sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- Association de musique « L'Harmonie »
- Affichage

Bischoffsheim, le 27 mai 2024

Le Maire,
Claude LUTZ

